

STATUTS

[...]

ARTICLE 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination :

NORMANDIE ANIMATION
Union des professionnels de la création animée

ARTICLE 3 : Objet et moyens

L'association NORMANDIE ANIMATION a pour vocation de favoriser le développement de la production et de la création artistique – audiovisuelle, cinématographique, numérique – recourant à tout ou partie des techniques et procédés de réalisation image-par-image (résumés sous l'appellation « création animée »), sur le territoire de la Normandie et au-delà.

NORMANDIE ANIMATION a pour objectifs :

- de défendre les intérêts communs des professionnels normands de la création animée,
- de promouvoir l'activité de cette filière artistique et économique,
- d'animer, d'éduquer, de valoriser et d'entretenir le collectif des professionnels,
- de représenter ses membres auprès des pouvoirs publics et de l'ensemble des partenaires de la profession, aux échelons locaux, nationaux, européens et internationaux,
- de coordonner des actions propres à transmettre et consolider les savoirs, savoir-faire et les pratiques auprès de tous les publics, professionnels ou non,
- de former et de conseiller les professionnels dans le montage de leurs projets.

NORMANDIE ANIMATION pourra par ailleurs produire des œuvres audiovisuelles, exclusivement dans des contextes de promotion de la filière, d'animation et d'action culturelle, de transmission des savoirs et d'accompagnement des auteurs et des producteurs de la filière.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Les moyens d'action de l'association NORMANDIE ANIMATION sont notamment :

- l'organisation d'événements (rencontres, débats, conférences, spectacles, concerts, expositions diverses, ateliers d'initiation et de pratique notamment),
- toute action entrant dans l'objet de l'association.

Les moyens énumérés ci-dessus sont indicatifs et non limitatifs.

[...]

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission

L'association se compose de trois types de membres réunis en collèges :

1. les « Membres actifs »,
2. les « Membres honoraires »,
3. les « Membres sympathisants ».

Les membres des collèges ont le droit de voter aux assemblées générales dans les conditions fixées à l'article 13 des présents statuts.

6.1 – Membres actifs

Peut être admise au statut de « Membre actif », toute personne physique, résidant ou active professionnellement en Normandie, et liée aux différentes activités de la création animée.

Pour être admis en tant que « Membre adhérent actif », il faut :

- a) formuler et signer une demande écrite,
- b) accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- c) être accepté par le conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- d) s'engager à prendre des responsabilités actives et à participer aux activités,
- e) acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

ARTICLE 6 : Composition de l'association - Admission (suite)

6.2 – Membres honoraires

Les « Membres honoraires » sont les personnes physiques qui auront été nommées par le Conseil d'Administration et prises parmi celles qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Elles font partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les mandats des Membres honoraires sont limités à trois ans et peuvent être renouvelés.

6.3 – Membres sympathisants

Les « Membres sympathisants » sont les personnes physiques ou morales qui acquittent la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale Annuelle et suivent ou participent ponctuellement aux activités de l'Association. Ils résident ou non en Normandie et exercent une activité liée aux différents registres de la création animée ou plus largement de l'éducation, de la culture et des médias.

Pour être admis en tant que « Membre sympathisant », il faut :

- a) formuler et signer une demande écrite,
- b) accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- c) être accepté par le Conseil d'administration qui, en cas de refus, n'aura pas à en faire connaître les raisons,
- d) acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixée lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

6.4 - Personnes morales

Toute personne morale adhérente est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le Conseil d'administration en cas de changement de cette personne.

Le ou la représentant(e) de la personne morale membre de l'Association doit être agréé(e) par le Conseil d'administration, de la même façon que si il ou elle devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées ci-dessus et ci-après des statuts.

Le ou la représentant(e) de la personne morale membre de l'Association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

[...]

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration ou Conseil Collégial : composition

La direction de l'Association est collégiale.

L'association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois membres, élus par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de trois ans.

La répartition des membres par collège est la suivante :

- Collège « Membres adhérents actifs » : au moins 3 membres et jusqu'à 8 membres
- Collège « Membres honoraires » : jusqu'à 3 membres
- Collège « Sympathisants » : jusqu'à 3 membres

Chaque collège peut désigner en son sein un administrateur de droit au bureau de l'association.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné.

Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelés sur demande d'au moins la moitié des administrateurs ou d'un tiers des adhérents, et peuvent être rééligibles.

Participation au Conseil d'administration

La participation au Conseil d'Administration est une obligation pour tous ses membres.

En cas d'absence justifiée, un membre élu au Conseil d'administration peut donner pouvoir à un autre membre élu pour le représenter.

Tout membre du Conseil d'Administration peut décider de quitter ses fonctions d'administrateurs moyennant un préavis de trois mois et une invitation à présenter ses motivations. Le Conseil d'Administration peut s'opposer à cette démission, du fait, principalement, de la clause de solidarité telle qu'énoncée à l'Article 9.5. Le Conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.